

# Décision individuelle

 $N^{\circ}$  DI -2021 - 020

Pétitionnaire: HUART Thomas - WINTER PRODUCTIONS

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000

Localisation: cap Croisette

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 29 janvier 2021 par la société WINTER PRODUCTIONS représentée par Huart Thomas ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une émission télévisée ;

Considérant que le site de tournage demandé est à proximité d'un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calangues ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la phrygane : l'Astragale de Marseille, la Thymelée tartonraire et le Plantain subulé, habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### DECIDE

# Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société WINTER PRODUCTIONS représentée par Huart Thomas, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes à l'aide d'un drone, le 6 février 2021, au cap Croisette, dans le cadre de l'émission Sur le front, des plantes qui disparaissent, diffusée sur France 5.

En restant sur les sentiers balisés ou les espaces aménagés.

Article 2: Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de 2 personnes.

Intervenante: Laureen KELLER.

Conformément au dossier, le télépilote Gabriel Moret utilisera un drone de type, DJI MAVIC 2.

Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S1: Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m et une altitude inférieure ou égale à 150 m.

Il effectuera trois rotations. Chaque rotation durera au maximum 10 minutes

# Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment ne pas fumer;
- aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée;
- l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés;
- le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune;
- le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux;
- 6. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 8. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

#### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 6 février 2021. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>.

# Article 5 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance.

## Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

# Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### Article 9: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille,

le 2 février 2021.

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.